

Gouvernement du Québec

Décret 891-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT la modification des coordonnées de l'Établissement de détention de Roberval

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut instituer des établissements de détention et des centres correctionnels communautaires;

ATTENDU QUE par le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par les décrets numéros 276-2010 du 24 mars 2010, 873-2010 du 20 octobre 2010 et 242-2014 du 5 mars 2014, le gouvernement a notamment institué les établissements de détention pour le territoire du Québec et que ceux-ci sont désignés à l'annexe A de ce décret;

ATTENDU QUE l'Établissement de détention de Roberval, dont l'édifice actuel est situé au 758, boulevard St-Joseph, Roberval (Québec) G8H 2L5, a été institué par ce décret;

ATTENDU QU'un nouvel édifice pour la détention de personnes, situé au 555, boulevard Horace-J.-Beemer, Roberval (Québec) G8H 1P4, a été inauguré le 15 juin 2015;

ATTENDU QUE les personnes incarcérées dans l'édifice actuel de l'Établissement de détention de Roberval seront transférées graduellement dans le nouvel édifice et que les deux édifices seront ainsi utilisés simultanément jusqu'à ce que toutes les personnes incarcérées dans l'ancien édifice soient transférées dans le nouvel édifice;

ATTENDU QU'il y a lieu que la désignation de l'Établissement de détention de Roberval indique également les coordonnées du nouvel édifice pour cette période transitoire;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 74 et 80 de la Loi sur le système correctionnel du Québec, est constitué, dans chaque établissement de détention, un Fonds de soutien à la réinsertion sociale et qu'un fonds a son siège à l'établissement de détention;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'édifice dans lequel sera situé le siège du Fonds de soutien à la réinsertion sociale de l'Établissement de détention de Roberval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par les décrets numéros 276-2010 du 24 mars 2010, 873-2010 du 20 octobre 2010 et 242-2014 du 5 mars 2014,

soit de nouveau modifié par l'ajout, dans la désignation de l'Établissement de détention de Roberval à l'annexe A, des coordonnées du nouvel édifice de cet établissement;

QUE le Fonds de soutien à la réinsertion sociale de l'Établissement de détention de Roberval ait son siège dans le nouvel édifice situé au 555, boulevard Horace-J. Beemer, Roberval (Québec) G8H 1P4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63934

Gouvernement du Québec

Décret 892-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Champoux comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs parmi lesquels il peut désigner des superviseurs des enquêtes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Mario Champoux, ex-sergent détective aux crimes majeurs, Service de police de la Ville de Montréal, soit nommé enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 13 octobre 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS